



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-063

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2021

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE / DRH

33-2021-02-16-00014 - Décision 2021-83- Délégation de signature Mme ZAMARON (6 pages) Page 5

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2021-04-06-00011 - 2021-04-06 Arrêté interpréfectoral portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Gironde (33) (2 pages) Page 12

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2021-04-02-00009 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune d'Arcachon (2 pages) Page 15

33-2021-04-02-00017 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune d'Eynesse (2 pages) Page 18

33-2021-04-02-00010 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Bordeaux (2 pages) Page 21

33-2021-04-02-00011 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Cars (2 pages) Page 24

33-2021-04-02-00012 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Castelnau-de-Médoc (2 pages) Page 27

33-2021-04-02-00013 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Civrac-sur-Dordogne (2 pages) Page 30

33-2021-04-02-00014 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Coutras (2 pages) Page 33

33-2021-04-02-00015 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Cubnezais (2 pages) Page 36

33-2021-04-02-00016 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Doulezon (2 pages) Page 39

33-2021-04-02-00018 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Fours (2 pages) Page 42

33-2021-04-02-00019 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Francs (2 pages) Page 45

33-2021-04-02-00020 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Gauriac (2 pages) Page 48

33-2021-04-02-00021 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Génissac (2 pages) Page 51

33-2021-04-02-00022 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Grézillac (2 pages) Page 54

33-2021-04-02-00023 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac (2 pages)	Page 57
33-2021-04-02-00024 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Labarde (2 pages)	Page 60
33-2021-04-02-00025 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Les Artigues de Lussac (2 pages)	Page 63
33-2021-04-02-00026 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Lugaigac (2 pages)	Page 66
33-2021-04-02-00027 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Montagne (2 pages)	Page 69
33-2021-04-02-00028 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Mouillac (2 pages)	Page 72
33-2021-04-02-00029 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Mouliets-et-Villemartin (2 pages)	Page 75
33-2021-04-02-00030 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Naujac sur Mer (2 pages)	Page 78
33-2021-04-02-00031 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Pessac (2 pages)	Page 81
33-2021-04-02-00032 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Prignac et Marcamps (2 pages)	Page 84
33-2021-04-02-00033 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Pugnac (2 pages)	Page 87
33-2021-04-02-00038 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Denis-de-Pile (2 pages)	Page 90
33-2021-04-02-00039 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Genès-de-Castillon (2 pages)	Page 93
33-2021-04-02-00040 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Laurent-de-Médoc (2 pages)	Page 96
33-2021-04-02-00041 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Médard-de-Guizières (2 pages)	Page 99
33-2021-04-02-00042 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Saint-Seurin-de-Bourg (2 pages)	Page 102

33-2021-04-02-00034 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Sainte Terre (2 pages)	Page 105
33-2021-04-02-00035 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Salaunes (2 pages)	Page 108
33-2021-04-02-00036 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Salles (2 pages)	Page 111
33-2021-04-02-00037 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Soussans (2 pages)	Page 114
33-2021-04-02-00043 - Arrêté notifiant la présomption de biens dits "sans maître" pour l'année 2020 sur la commune de Tauriac (2 pages)	Page 117

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2021-04-06-00010 - Arrêté de composition de le CLE du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés (5 pages)	Page 120
--	----------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2021-03-10-00007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER - n°21-33-0278 - Cestas (33610) (2 pages)	Page 126
33-2021-03-10-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES PHILANTHROPIQUES - n°21-33-0276 - Le Haillan (33185) (2 pages)	Page 129
33-2021-04-01-00012 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°09-33-0138 - SAS BENJAMIN HULIN Thanatopraxie - Léogeats (33210) (2 pages)	Page 132
33-2021-04-01-00013 - Arrêté portant modification et renouvellement dans le domaine funéraire - n°21-33-0197 - SAS PF LES VIGNES - Pey d'Armens (33330) (2 pages)	Page 135

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2021-02-16-00014

Décision 2021-83- Délégation de signature Mme
ZAMARON

DECISION N° 2021-83
PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 janvier 2021 portant nomination de Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe hors classe, aux centres hospitaliers de Libourne, Sainte-Foy-La-Grande et à l'EHPAD de Coutras, à compter du 15 février 2021.

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice Adjointe, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- D'assurer l'intérim de direction,
- De signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- De présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

ARTICLE 2 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de **Directrice des affaires financières, et de l'analyse de gestion, au Centre hospitalier de Libourne.** A ce titre, elle exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la Direction des affaires financières.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses fonctions de directrice des affaires financières et de l'analyse de gestion au C.H. de Libourne, délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, pour signer, en lieu et place du Directeur :

- ⇒ les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- ⇒ les bordereaux et mandats de dépenses,
- ⇒ les bordereaux et titres de recettes,
- ⇒ les certificats administratifs relatifs à des opérations budgétaires ou financières,
- ⇒ les actes de poursuite,
- ⇒ tous documents relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail (choix de l'attributaire, signature du marché, des pièces en découlant...),
- ⇒ les baux et documents de révision des loyers, et actes notariés,
- ⇒ les documents de gestion des fonds des emprunts et des lignes de trésorerie (contrats, encaissements/décaissements),
- ⇒ les certificats de paiement en matière de marchés publics de travaux,
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement de ces secteurs.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, la délégation mentionnée à l'article 3 de la présente décision, sera consentie à Madame Laure RODRIGUEZ, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie ZAMARON et de Madame L. RODRIGUEZ, la délégation mentionnée à l'article 3 de la présente décision, sera consentie à Madame Laurence GALBERT, Adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 5 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe chargée des affaires financières au C.H. de Libourne, est chargée de **superviser la gestion financière des E.H.P.A.D., en étroite coordination avec le directeur adjoint chargé de la gestion de cet établissement.**

ARTICLE 6 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe chargée des affaires financières au C.H. de Libourne, est chargée de coordonner la gestion financière du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande avec celle du Centre Hospitalier de Libourne, en étroite coordination avec la Directrice adjointe chargée de la gestion de cet établissement.

ARTICLE 7 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions, définies aux articles 5 et 6 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de **Directrice des affaires financières, et de l'analyse de gestion, au Centre hospitalier de Libourne.** A ce titre, elle exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés à la Direction des affaires financières.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice de ses fonctions de directrice des affaires financières et de l'analyse de gestion au C.H. de Libourne, délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, pour signer, en lieu et place du Directeur :

- ⇒ les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- ⇒ les bordereaux et mandats de dépenses,
- ⇒ les bordereaux et titres de recettes,
- ⇒ les certificats administratifs relatifs à des opérations budgétaires ou financières,
- ⇒ les actes de poursuite,
- ⇒ tous documents relatifs aux opérations d'emprunts et aux contrats de crédit bail (choix de l'attributaire, signature du marché, des pièces en découlant...),
- ⇒ les baux et documents de révision des loyers, et actes notariés,
- ⇒ les documents de gestion des fonds emprunts et des lignes de trésorerie (contrats, encaissements/décaissements),
- ⇒ les certificats de paiement en matière de marchés publics de travaux,
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement de ces secteurs.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, la délégation mentionnée à l'article 3 de la présente décision, sera consentie à Madame Laure RODRIGUEZ, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie ZAMARON et de Madame L. RODRIGUEZ, la délégation mentionnée à l'article 3 de la présente décision, sera consentie à Madame Laurence GALBERT, Adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 5 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe chargée des affaires financières au C.H. de Libourne, est chargée de superviser la gestion financière des E.H.P.A.D., en étroite coordination avec le directeur adjoint chargé de la gestion de cet établissement.

ARTICLE 6 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe chargée des affaires financières au C.H. de Libourne, est chargée de coordonner la gestion financière du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande avec celle du Centre Hospitalier de Libourne, en étroite coordination avec la Directrice adjointe chargée de la gestion de cet établissement.

ARTICLE 7 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions, définies aux articles 5 et 6 de la présente décision.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, les délégations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente décision, sont consenties à Madame L. RODRIGUEZ, Attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 9 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, est chargée du contrôle de gestion et de la contractualisation avec les pôles au Centre hospitalier de Libourne. Elle exercera son autorité sur l'ensemble des personnels affectés au contrôle de gestion.

ARTICLE 10: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, la délégation mentionnée à l'article 9 de la présente décision, sera consentie à Monsieur P. VICAIRE, Contrôleur de Gestion.

ARTICLE 11 : Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, est chargée des fonctions de Directrice des admissions (bureau des entrées) au Centre hospitalier de Libourne. Elle exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans ce secteur. Elle organise en étroite concertation avec le trésorier de l'établissement, le suivi régulier de la facturation et du recouvrement des produits de prestations hospitalières facturables.

ARTICLE 12 : Dans le cadre de ses fonctions de directeur chargé des admissions – Bureau des entrées, délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, pour signer, en lieu et place du Directeur :

- ⇒ tous actes nécessaires à la gestion administrative des patients (admission, sortie, transfert, transport, actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents...),
- ⇒ tous documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement de ce secteur.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, la délégation mentionnée à l'article 12 de la présente décision, sera consentie à Madame à Madame Nathalie MOUILLON, attachée d'administration, Accueil Patients Bureau des entrées. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie ZAMARON et de Madame N. MOUILLON, la délégation mentionnée à l'article 12 de la présente décision, sera consentie à Madame Françoise-Catherine AGOSTINI, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Sophie DEMCENKO, Adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 14 : Madame Sophie ZAMARON est nommé Directrice déléguée auprès du pôle Santé Publique. Elle aura, à ce titre, pour objectif, la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Elle s'attachera

à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle:

ARTICLE 15 : Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON, Directrice adjointe, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- ⇒ tous actes nécessaires à la continuité du service public,
- ⇒ tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de Libourne.

ARTICLE 16 : Madame Sophie ZAMARON rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires.

ARTICLE 17 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur le site intranet et internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 16/02/2021

Le Directeur,


Christian SOUBIE

La Directrice adjointe


Sophie ZAMARON,

Le Directeur du CH de
Ste-Foy-La-Grande,


Emmanuelle RICART

L'Attachée d'Administration,



Laure RODRIGUEZ

L'Adjoint des Cadres,



Laurence GALBERT

Le Contrôleur de Gestion,




Philippe VICAIRE

Le Directeur des EHPAD,



Hassanat MARCHAND

L'attachée d'Administration



Nathalie MOUILLON

L'Adjoint des Cadres,



Françoise-Catherine AGOSTINI

L'Adjoint des Cadres,



Sophie DEMCENKO

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-06-00011

2021-04-06 Arrêté interpréfectoral portant
délégation pour l'exercice de la présidence des
commissions nautiques locales de Gironde (33)



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2021/019

N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de Gironde (33).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Le préfet de Gironde,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques locales, et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas préfet Maritime de l'Atlantique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne Buccio préfète de Gironde ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet Maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié, l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales constituées au sein du département de Gironde est délégué à la déléguée ou au délégué à la mer et au littoral de Gironde.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée ou du délégué à la mer et au littoral, cette délégation peut être exercée par les chefs de service et d'unité de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral n° 105/98 du 4 décembre 1998 portant délégation pour l'exercice de la présidence des commissions nautiques locales de la Gironde est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture de Gironde.

À Brest, le 19/02/2021

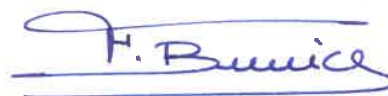
Le préfet Maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'lebas', written over a horizontal line.

Olivier Lebas

À Bordeaux, le 06 AVR. 2021

La préfète de Gironde,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne Buccio

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00009

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
d'Arcachon

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune d'Arcachon a transmis le 28/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 12 juin 2020 au 14 décembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AD 7, AD 8 et AD 9 sur la commune d'Arcachon conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AD 7, AD 8 et AD 9 sur la commune d'Arcachon.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Arcachon et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00017

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
d'Eynesse

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Eynesse a transmis le 26/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 18/06/2020 au 18/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AB 32 et AB 33 sur la commune de Eynesse conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AB 32 et AB 33 sur la commune de Eynesse.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Eynesse et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Eynesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00010

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Bordeaux



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Bordeaux a transmis le 11/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 07/07/2020 au 07/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées VW 6 et YM 85 sur la commune de Bordeaux conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées VW 6 et YM 85 sur la commune de Bordeaux.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Bordeaux et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00011

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Cars



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Cars a transmis le 03/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 14/07/2020 au 15/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée C 392 sur la commune de Cars conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée C 392 sur la commune de Cars.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cars et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Cars sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00012

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Castelnau-de-Médoc



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Castelnau de Médoc a transmis le 01/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 06/06/2020 au 01/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AH 44 et C 328 sur la commune de Castelnau de Médoc conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AH 44 et C 328 sur la commune de Castelnau-de-Médoc.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Castelnau de Médoc et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Castelnau de Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00013

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Civrac-sur-Dordogne



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Civrac sur Dordogne a transmis le 18/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 02/06/2020 au 02/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée A 94 sur la commune de Civrac sur Dordogne conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée A 94 sur la commune de Civrac sur Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Civrac sur Dordogne et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Civrac sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00014

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Coutras

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Coutras a transmis le 28/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 01/06/2020 au 11/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées YC 108 et ZV 89 sur la commune de Coutras conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées YC 108 et ZV 89 sur la commune de Coutras.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Coutras et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Coutras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00015

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Cubnezais

Arrêté du 02 AVR. 2020

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Cubnezais a transmis le 4/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 01/08/2020 au 31/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée ZI 37 sur la commune de Cubnezais conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée ZI 37 sur la commune de Cubnezais.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Cubnezais et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Cubnezais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00016

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Doulezon

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Doulezon a transmis le 18/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 01/06/2020 au 14/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées B 216, B 233 et C 322 sur la commune de Doulezon conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées B 216, B 233 et C 322 sur la commune de Doulezon.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Doulezon et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Doulezon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00018

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Fours



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Fours a transmis le 19/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 30/05/2020 au 02/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée B 203 sur la commune de Fours conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée B 203 sur la commune de Fours.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Fours et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Fours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00019

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Francs

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Francs a transmis le 13/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 23/06/2020 au 24/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AB 305 et AH 221 sur la commune de Francs conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AB 305 et AH 221 sur la commune de Francs

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Francs et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Francs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

07 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00020

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Gauriac

Arrêté du 02 AVR. 2020

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Gauriac a transmis le 22/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 02/06/2020 au 02/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée AD 10 sur la commune de Gauriac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée AD 10 sur la commune de Gauriac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Gauriac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Gauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00021

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Génissac

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Génissac a transmis le 25/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 29/05/2020 au 30/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée AH 265 sur la commune de Génissac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée AH 265 sur la commune de Génissac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Génissac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Génissac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00022

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Grézillac

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Grézillac a transmis le 24/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 10/06/2020 au 29/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée AD 49 sur la commune de Grézillac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée AD 49 sur la commune de Grézillac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Grézillac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Grézillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00023

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Jau-Dignac-et-Loirac



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Jau-Dignac-et-Loirac a transmis le 19/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 12/06/2020 au 15/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée C 350 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée C 350 sur la commune de Jau-Dignac-et-Loirac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00024

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Labarde

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Labarde a transmis le 29/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 01/06/2020 au 30/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée B 80 sur la commune de Labarde conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée B 80 sur la commune de Labarde.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Labarde et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Labarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00025

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Les Artigues de Lussac



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Les Artigues de Lussac a transmis le 11/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 25/06/2020 au 25/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées A 657, C 257, C 511, E 156, E 221, E 319, E 326, E 328, E 612, E 675 sur la commune de Les Artigues de Lussac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées A 657, C 257, C 511, E 156, E 221, E 319, E 326, E 328, E 612, E 675 sur la commune de Les Artigues de Lussac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Les Artigues de Lussac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Les Artigues de Lussac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **02 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00026

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Lugaïgnac



Arrêté du **02 AVR. 2021**

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Lugaïgnac a transmis le 19/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 24/06/2020 au 24/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées B 163 et B 404 sur la commune de Lugaïgnac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées B 163 et B 404 sur la commune de Lugaïgnac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lugaïgnac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Lugaïgnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00027

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Montagne



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Montagne a transmis le 11/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 10/06/2020 au 10/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AH 108, AK 86, AL 112 et AL 123 sur la commune de Montagne conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AH 108, AK 86, AL 112 et AL 123 sur la commune de Montagne.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montagne et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00028

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Mouillac

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Mouillac a transmis le 16/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 10/06/2020 au 10/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée A 259 sur la commune de Mouillac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée A 259 sur la commune de Mouillac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mouillac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Mouillac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00029

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Mouliets-et-Villemartin

02 AVR. 2021
Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Mouliets et Villemartin a transmis le 10/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 29/06/2020 au 10/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AC 46, AM 69 et AM 181 sur la commune de Mouliets et Villemartin conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AC 46, AM 69 et AM 181 sur la commune de Mouliets et Villemartin.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mouliets et Villemartin et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Mouliets et Villemartin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00030

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Naujac sur Mer

02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Naujac sur Mer a transmis le 26/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 11/06/2020 au 11/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AB 126, AS 26, BM 304 et BT 47 sur la commune de Naujac sur Mer conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AB 126, AS 26, BM 304 et BT 47 sur la commune de Naujac sur Mer.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Naujac sur Mer et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Naujac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00031

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Pessac

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Pessac a transmis le 26/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 15/06/2020 au 15/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées DW 206 et ES 56 sur la commune de Pessac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées DW 206 et ES 56 sur la commune de Pessac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pessac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaule
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00032

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Prignac et Marcamps



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Prignac et Marcamps a transmis le 8/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 03/08/2020 au 05/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées B 394, B 1056 et C 659 sur la commune de Prignac et Marcamps conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées B 394, B 1056 et C 659 sur la commune de Prignac et Marcamps.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Prignac et Marcamps et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Prignac et Marcamps sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00033

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Pugnac



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Pugnac a transmis le 14/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 11/06/2020 au 11/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée ZB 61 sur la commune de Pugnac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée ZB 61 sur la commune de Pugnac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Pugnac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Pugnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **02 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOÛL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00038

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Saint-Denis-de-Pile



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Denis de Pile a transmis le 02/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 17/07/2020 au 17/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées YA 29 et YC 51 sur la commune de Saint Denis de Pile conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées YA 29 et YC 51 sur la commune de Saint Denis de Pile.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Denis de Pile et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint Denis de Pile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00039

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Saint-Genès-de-Castillon

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Genès-de-Castillon a transmis le 29/01/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 29/05/2020 au 07/01/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée C 657 sur la commune de Saint-Genès-de-Castillon conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée C 657 sur la commune de Saint-Genès-de-Castillon.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Genès-de-Castillon et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint-Genès-de-Castillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **02 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00040

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Saint-Laurent-de-Médoc



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent Médoc a transmis le 18/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 08/06/2020 au 08/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée XA 22 sur la commune de Saint Laurent Médoc conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée XA 22 sur la commune de Saint Laurent Médoc.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Laurent Médoc et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint Laurent Médoc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00041

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Saint-Médard-de-Guizières



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Médard-de-Guizieres a transmis le 18/03/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 05/08/2020 au 05/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées D 1218 et ZT 72 sur la commune de Saint-Médard-de-Guizieres conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées D 1218 et ZT 72 sur la commune de Saint-Médard-de-Guizieres.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Médard-de-Guizieres et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint-Médard-de-Guizieres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours.fr". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00042

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Saint-Seurin-de-Bourg



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Seurin de Bourg a transmis le 16/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 04/06/2020 au 04/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée A 908 sur la commune de Saint Seurin de Bourg conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée A 908 sur la commune de Saint Seurin de Bourg.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Seurin de Bourg et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Saint Seurin de Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00034

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Sainte Terre

Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte Terre a transmis le 01/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 15/06/2020 au 14/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées B 71, B 170, D 405, D 406 et E 306 sur la commune de Sainte Terre conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées B 71, B 170, D 405, D 406 et E 306 sur la commune de Sainte Terre.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sainte Terre et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Sainte Terre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **2 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00035

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Salaunes



02 AVR. 2021

Arrêté du

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Salaunes a transmis le 05/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 20/06/2020 au 04/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de bien sans maître pour la parcelle cadastrée B 107 sur la commune de Salaunes conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : est présumée bien sans maître la parcelle cadastrée B 107 sur la commune de Salaunes.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Salaunes et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Salaunes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

02 AVR 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00036

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Salles



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Salles a transmis le 15/02/2021 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 12/08/2020 au 12/02/2021 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées B 1802, B 1804, C 533, F 2112 et F 2321 sur la commune de Salles conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées B 1802, B 1804, C 533, F 2112 et F 2321 sur la commune de Salles.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Salles et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Salles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 02 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00037

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Soussans



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1 et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Soussans a transmis le 28/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 22/06/2020 au 23/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées AB 164, AD 1144, AI 103, AI 511, AI 522, AI 579, AI 596, AI 630, AI 643, AI 650, AI 651, AK 419 et B 204 sur la commune de Soussans conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées AB 164, AD 1144, AI 103, AI 511, AI 522, AI 579, AI 596, AI 630, AI 643, AI 650, AI 651, AK 419 et B 204 sur la commune de Soussans.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Soussans et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Soussans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-04-02-00043

Arrêté notifiant la présomption de biens dits
"sans maître" pour l'année 2020 sur la commune
de Tauriac



Arrêté du 02 AVR. 2021

Notifiant la présomption de biens dits « sans maître » satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2020

La Préfète de la Gironde

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4, R.1123-1 et R.1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département de la Gironde, susceptibles d'être sans maître, satisfaisants aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 3 février 2020 pour l'année 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que, « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L.1122-1et qui : 1° soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ; 3° soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

CONSIDÉRANT que l'article L.1123-4 du même code dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien. (...) » ;

CONSIDERANT que la commune de Tauriac a transmis le 07/12/2020 une attestation de bon accomplissement des mesures de publicité effectuées du 04/06/2020 au 04/12/2020 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître ;

CONSIDERANT qu'il convient de notifier la présomption de biens sans maître pour les parcelles cadastrées A 329 et B 567 sur la commune de Tauriac conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : sont présumées biens sans maître les parcelles cadastrées A 329 et B 567 sur la commune de Tauriac.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Tauriac et autorisera le conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Article 4 : le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde et le maire de la commune de Tauriac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **02 AVR. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,

le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2021-04-06-00010

Arrêté de composition de le CLE du SAGE
Estuaire de la Gironde et milieux associés



ARRETE DU 06 AVR 2021

**portant composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »
Modification partielle de la commission**

La Préfète de la Gironde,

VU le code de l'Environnement, les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 approuvant le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU les désignations des associations des maires de la Gironde et de la Charente-Maritime,

VU la désignation du Département de la Gironde,

VU la désignation du Syndicat Mixte d'études pour la Gestion de la Ressource en Eau de la Gironde,

VU les désignations de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge et de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

VU les désignations de la Communauté de Communes de l'Estuaire, de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, du syndicat Mixte des bassins Versants de la Pointe Médoc, du Syndicat Mixte pour le développement Durable de l'Estuaire,

Vu les désignations du Syndicat de Gestion des Bassins versants du ruisseau du Guâ et du Syndicat de Gestion des Bassins versants du Moron, du Blayais, Virvée et Renaudière

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau suite aux élections municipales de mars et juin 2020,

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat Mixte contre les inondations de la presqu'île d'Ambès et du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde,

CONSIDERANT la création du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associé » est constituée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux :

Collectivités	Représentants
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	M. Jean-Jacques CORSAN M. Benoit BITEAU
Conseil Départemental de la Gironde	M. Dominique FEDIEU
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	M. Bernard-Louis JOSEPH
Bordeaux Métropole	Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE M. Olivier ESCOTS
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc	M. Matthieu FONMARTY Mme Michelle SAINTOUT
Communauté de Communes du Grand Cubzaguais	M. Patrice GALLIER
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique	M. Julien DURESSAY
Communauté de Communes de la Haute Saintonge	Mme Claudine MAILLET
Communauté de Communes de l'Estuaire	M. Philippe LABRIEUX
Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire	Mme Pascale GOT
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Versants de la Pointe Médoc	M. Jean-Luc PIQUEMAL
Syndicat Mixte des Bassins Versants Centre Médoc Gargouilh	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud	M. Claude GANELON
Syndicat Mixte des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline	Mme Cécile BARRIERE
Syndicat Mixte du Bassin Versant du ruisseau du Guâ	M. Maxime GHESQUIERE
Syndicat de Gestion des bassins versants du Moron, du Blayais, Virvé et Renaudière	M. Raymond RODRIGUEZ
Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion de la Ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Alain RENARD
Association des Maires de la Gironde	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
	M. Pierre JOLY maire de Bourg
	M. Pascal RIVEAU maire de Saint Androny
	M. Hervé GAYRARD maire de Bayon
	M. Pierre OUALLET adjoint au maire de Bègles
	Mme Béatrice DE FRANCOIS maire de Parempuyre
	M. Hervé BLANC adjoint au maire de Soulac

	M. Alain TABONE maire de Cubzac-les-Ponts
	Mme Myriam MUNDO maire d'Ordonnac.
	M. Bernard ESCHENBRENNER conseiller municipal du Verdon
	M. Michel FONTANEAU adjoint au maire de St Yzan de Médoc
	Mme. Sophie MARTIN maire de Margaux-Cantenac
	M. Jean-Robert DUHET maire de Bégadan
	M. Joel PRADEAU adjoint au maire de Listrac
	M. Franck LAPORTE maire de Talais
Association des Maires de la Charente-Maritime	M. Jean-Pierre GERVREAU maire de St Fort sur Gironde
	M. Serge BRISSET conseiller municipal de Barzan
	M. Stéphane COTIER maire de Mortagne sur Gironde
	M. Laurent NIVARD maire de St Bonnet sur Gironde
	M. Bernard LAUMONIER maire de Floirac
	M. Patrice LIBELLI maire de Vaux-sur-Mer
	M. Bruno DUJEAN maire de Chenac St Seurin d'Uzet
	M. Cyril PENAUD maire de ST Sorlin de Conac
	M. Jean-Paul JOLLY - conseiller municipal de Saint Thomas De Conac

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
Le président de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la UNIMA (marais de Charente-Maritime) ou son représentant
Le président de la UNICEM ou son représentant
Le président de la SEPANSO ou son représentant
Le président de la Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques ou son représentant
Le président de l' Association des Pêcheurs Professionnels en eau douce de Gironde ou son représentant
Le président du Collectif Estuaire ou son représentant
Le président de la Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant
Le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais ou son représentant

Le président de l'Association Vivre avec Le Fleuve ou son représentant
Le président de l'Association Biosphère Environnement ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Gironde ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Duchatel ou son représentant
Le président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Bardecille ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins Charentes-Maritime ou son représentant
Le président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et élevages marins de Gironde ou son représentant
Le président de la Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de la Fédération des Chasseurs de la Charente-Maritime ou son représentant
Le président de l'Union Maritime et Portuaire de Bordeaux ou son représentant
Le président de l'Association CURUMA ou son représentant
Le président de l'Association « Estuaire pour tous » ou son représentant
Le président de l'Association Conservatoire de l'Estuaire ou son représentant
Le président de l'Association des Plaisanciers de Royan ou son représentant

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics :

	représentants
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant	1
La Préfète de la Gironde ou son représentant	1
Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant	1
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants	2
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou ses représentants	2
Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant	1
Le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime ou son représentant	1
Le représentant du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis	1
Le Directeur Inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ou son représentant	1
Le Directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux ou son représentant	1
La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Gironde ou son représentant	1
Le Directeur Départemental de Protection des Populations de la Charente-Maritime ou son représentant	1

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six ans. Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : L'arrêté du 12 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

Bordeaux, le **06 AVR. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-10-00007

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - POMPES FUNÈBRES FABER -
n°21-33-0278 - Cestas (33610)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES FABER",
située à Cestas (33610)**

- n° 21-33-0278 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande, transmise le 13 janvier 2021 et complétée par courriel le 03 mars 2021, par laquelle Madame Alexandra FABER sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES FABER" et située 3, rue Valmont Agard à Cestas (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES FABER", exploitée 3, rue Valmont Agard à Cestas (33) par Madame Alexandra FABER, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance),

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres (sous-traitance)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0278**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date du présent arrêté**

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Madame Alexandra FABER devra fournir, **dans les douze mois suivant l'habilitation** de son entreprise Sarl, un document attestant de sa participation à la formation complémentaire d'une durée de 70 heures,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Cestas (33).

Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-03-10-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - SARL POMPES FUNÈBRES
PHILANTHROPIQUES - n°21-33-0276 - Le Haillan
(33185)



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES",
située au Haillan (33185)**

- n° 21-33-0276 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU la demande, transmise le 07 février 2021 et complétée par courriel le 23 février 2021, par laquelle Madame Audrey LONG sollicite l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise Sarl dénommée "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES" et située 6-8, rue Diamant au Haillan (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sarl précitée remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PHILANTHROPIQUES", exploitée 6-8, rue Diamant au Haillan (33) par Madame Audrey LONG, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance),

- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- activité exercée par d'autres entreprises de pompes funèbres (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0276**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Madame le Maire de la commune du Haillan (33).

Bordeaux, le **10 MARS 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
La directrice adjointe de
la citoyenneté et de la légalité


Valérie SOLE

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-01-00012

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°09-33-0138 - SAS
BENJAMIN HULIN Thanatopraxie - Léogeats
(33210)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léogeats (33210)
- n° 09-33-0138 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léogeats (33) ;
- VU** l'attestation, délivrée le 19 avril 2019 par la mairie de Léogeats, relative à la modification d'adresse décidée par le conseil municipal en sa séance en date du 09 décembre 2016. L'adresse 9, Robinet 33210 Léogeats devient 399, Route de Pénacheyre 33210 Léogeats ;
- VU** l'extrait Kbis, de la chambre du commerce et des sociétés à jour au 31 mars 2021 et la demande, transmise le 25 mars 2021 par Monsieur Benjamin HULIN, visant à modifier l'adresse postale de son entreprise SAS de thanatopraxie située à Léogeats (33) ;
- CONSIDÉRANT** que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article premier, de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située à Léogeats (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise SAS "BENJAMIN HULIN THANATOPRAXIE" située 399, Route de Pénacheyre à Léogeats (33) et dirigée par Monsieur Benjamin HULIN

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée demeure le : **09-33-0138** et reste valable jusqu'au : **11 octobre 2023**

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 octobre 2017 restent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Léogeats (33).

Bordeaux, le **01 AVR. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-04-01-00013

Arrêté portant modification et renouvellement
dans le domaine funéraire - n°21-33-0197 - SAS PF
LES VIGNES - Pey d'Armens (33330)



**Arrêté portant modification et renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES LES VIGNES",
située à Saint Pey d'Armens (33330)**

- n° 21-33-0197 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 16 janvier 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SAS dénommée "POMPES FUNEBRES LES VIGNES" exploitée à Saint-Emilion (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 1^{er} février 2021 et complétée le 1^{er} mars 2021, par laquelle Monsieur Jean-Christophe CALLY sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son entreprise SAS ainsi que la modification d'adresse de cet établissement transféré du 42, rue Guadet à Saint-Emilion (33) au 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33) ;

VU l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour au 27 novembre 2020 de l'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES LES VIGNES" immatriculée au RCS de Libourne (33) sous le numéro 844 196 709, faisant état d'un établissement principal sis 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS précitée remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement et de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise SAS "POMPES FUNEBRES LES VIGNES", exploitée 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33) par Monsieur Jean-Christophe CALLY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **21-33-0197**,

Article 3 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Le véhicule de transport de corps avant et après mise en bière doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 6 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

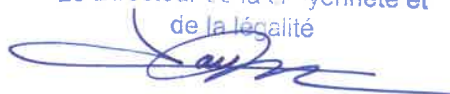
- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Saint Pey d'Armens (33).

Bordeaux, le **01 AVR. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr